



Autorité de Régulation des Marchés Publics

AR.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 05/REC/CRD/ARMP/2017

LA SOCIETE CIKA c/ LA COORDINATION DU  
PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES  
INFRASTRUCTURES RURALES (PADIR).

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 08/ARMP/CRD DU 25 MAI 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CIKA CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° AAON 02/PADIR-BIENS/UGP/CN/GP/CB/PM/JFS/09/2016, LANCE PAR LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES RURALES (PADIR).**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE CIKA, Sise Avenue Basoko n° 13/A**  
Kinshasa/Gombe  
Tél: + (243) 851287373 - 816040256  
Email : socati@hotmail.com

**Ci- après dénommée "REQUERANTE "**

**Contre :**

**LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES RURALES (PADIR), Sise Avenue Lukusa n° 111-112 ;**  
Kinshasa/Gombe  
Tél: + (243) 817073464

**Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"**

La Requérante a saisi l'ARMP en appel, par sa lettre non référencée du 9 mai 2017 contre la décision de l'Autorité Contractante, du rejet de son offre relative au marché d'acquisition de divers équipements pour les aires d'abattage, les marchés, les entrepôts et des instituts de formation professionnelle réhabilités par elle ( l'Autorité Contractante ).

Y faisant suite, par sa lettre n° 741/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 16 mai 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à la réclamation de la Requérante ainsi que certains documents liés à ce dossier.

A la même occasion, par sa lettre n° 742/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2017 du 16 mai 2017, l'ARMP a demandé à la Requérante de lui communiquer la copie avec accusé de réception de la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux.

En réponse aux deux lettres susvisées de l'ARMP :

- Par sa lettre n° CIKA/033/2017 du 18 mai 2017, la Requérante a transmis la copie de la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux mais sans accusé de réception;
- En date du 22 mai 2017, l'Autorité Contractante, par sa lettre n° 372/PADIR.CN/MINDR/PM/JFS/SEDI-GMD/2017, a transmis son mémoire en réponse accompagné de six documents en annexe.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 09 mai 2017, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 31 mai 2017 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** ».

Au regard du volume de la documentation transmise, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152, 158;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 1 juin 2017, soit jusqu'au 21 juin 2017 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 mai 2017 à laquelle ont siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Stanislas SELEMANI TAMBWE* et Madame *Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre.

